

A-213-93

**The Commissioner of Corrections (Appellant/
Respondent by Cross-Appeal) (Respondent)**

v.

**John Frankie (Respondent/Appellant by Cross-
Appeal) (Applicant)****INDEXED AS: FRANKIE v. CANADA (COMMISSIONER OF
CORRECTIONS) (C.A.)**Court of Appeal, Isaac C.J., Stone and Linden J.J.A.
—Ottawa, April 27 and May 28, 1993.

Parole — Inmate recommitted to custody, parole suspended but not yet revoked on date Corrections and Conditional Release Act coming into force (November 1, 1992) — Statutory release date calculated under s. 138(2) from date parole revoked — Appellant not required to take into account or credit to unexpired portion of respondent's sentence earned remission standing to his credit November 1, 1992.

Construction of statutes — Corrections and Conditional Release Act, s. 138(2) — English version of s. 138(2) referring to recommitment to custody in accordance with s. 138(1) — French version referring simply to "au moment de sa réincarcération" — No reference to recommitment to custody in accordance with subsection (1) — On purely grammatical basis, "réincarcération" in French version referring only to reincarceration in accordance with s. 138(1), i.e. réincarcération upon revocation — Specific fore-references exception, rather than rule, in French legislative drafting — Principles of statutory interpretation — Although both versions of Act equally authoritative, legislation must be construed as best ensures attainment of objects and in context of Act — Recommitment of which s. 138(1) speaks meaning fresh recommitment upon revocation, not suspension of parole.

This was an appeal and cross-appeal from an order dismissing a motion for a declaration that calculation of the statutory release date must take into account and credit to the unexpired portion of a convict's sentence the earned remission standing to his credit on November 1, 1992. The respondent was sentenced to five years' imprisonment on February 16, 1989. He was released on day parole on September 4, 1990 and full parole on May 9, 1991. He was arrested, charged with a criminal offence and returned to custody on April 27, 1992. His parole was suspended the following day. On September 22, 1992 he was sentenced to seven months consecutive to his original sentence for the offence committed while on parole. On November 1, 1992, the *Corrections and Conditional*

A-213-93

**Le commissaire aux services correctionnels
(appelant/intimé dans l'appel incident) (intimé)**

a c.

**John Frankie (intimé/appelant dans l'appel
incident) (requérant)****RÉPERTORIÉ: FRANKIE c. CANADA (COMMISSAIRE AUX
SERVICES CORRECTIONNELS) (C.A.)**Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Stone et
Linden, J.C.A.—Ottawa, 27 avril et 28 mai 1993.

Libération conditionnelle — Le détenu avait été réincarcéré, et sa libération conditionnelle avait été suspendue, mais elle n'avait pas encore été révoquée à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (1^{er} novembre 1992) — En vertu de l'art. 138(2), la date de libération d'office est calculée à compter de la date de la révocation de la libération conditionnelle — L'appelant n'avait pas à tenir compte de la réduction de peine méritée qui était à l'actif de l'intimé le 1^{er} novembre 1992 ou à la réattribuer à la fraction de la peine qui restait à purger.

Interprétation des lois — Art. 138(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — La version anglaise de l'art. 138(2) parle de la réincarcération en application de l'art. 138(1) — La version française dit simplement «au moment de sa réincarcération» — Il n'est pas fait mention de la réincarcération en application du paragraphe (1) — Au strict point de vue grammatical, le mot «réincarcération» figurant dans la version française se rapporte uniquement à la réincarcération en application de l'art. 138(1), soit la réincarcération sur révocation — Selon un principe de rédaction législative française, les mentions expresses constituent l'exception, plutôt que la règle — Principes d'interprétation de la loi — Les deux versions de la Loi ont également force de loi, mais un texte législatif s'interprète d'une manière qui soit compatible avec la réalisation de son objet et dans le contexte de la Loi — La réincarcération dont il est fait mention à l'art. 138(1) est une nouvelle réincarcération par suite de la révocation, et non de la suspension de la libération conditionnelle.

Il s'agissait d'un appel et d'un appel incident contre l'ordonnance rejetant une requête en vue de l'obtention d'un jugement déclaratoire portant qu'aux fins de la détermination de la date de la libération d'office, il fallait tenir compte de la réduction de peine méritée qui était à l'actif du détenu le 1^{er} novembre 1992 et la réattribuer à la fraction de la peine qui restait à purger. Le 16 février 1989, l'intimé avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il a été mis en liberté sous le régime de semi-liberté le 4 septembre 1990 et sous libération conditionnelle totale le 9 mai 1991. Le 27 avril 1992, l'intimé a été arrêté, accusé d'une infraction criminelle et réincarcéré. Sa libération conditionnelle a été suspendue le lendemain. Le 22 septembre 1992, l'intimé a été condamné à sept mois d'emprisonnement.

Release Act was proclaimed in force. On November 13, 1992, the respondent's parole was revoked.

Under the former statutory regime, when his parole was suspended, the respondent was placed in custody, whereupon by virtue of subsection 25(2) of the *Penitentiary Act*, he became eligible to begin earning remission of his sentence which, in turn, could stand to his credit in determining his release date by virtue of the *Parole Act*, subsection 25(1).

The *Corrections and Conditional Release Act* abolished the notion of remission of sentence and provided for a single form of statutory release. Subsection 127(2) provides that for those persons sentenced before the Act came into force, normally accumulated remission must be taken into account. Section 135 provides for the suspension of both statutory release and parole. Subsection 138(1) provides that where parole is revoked after November 1, 1992, the offender shall be recommitted to custody and shall serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired on the day on which the parole or statutory release was terminated or revoked. Subsection 138(2) provides that an offender whose parole or statutory release has been revoked is not eligible for statutory release until after serving two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody under subsection (1).

The Motions Judge concluded that *Corrections and Conditional Release Act*, section 138 governed the respondent's case. She held that the statutory release date should be determined from the date of suspension of parole and should not take into consideration any earned remission standing to the inmate's credit at the time the new Act came into force.

The issue on the appeal was whether the new statutory release date should be calculated from the date of suspension or of revocation of parole. The appellant argued that the new statutory release date should be determined from the date on which the respondent's parole was revoked. Subsection 138(2) refers to recommitment to custody in accordance with subsection 138(1) i.e. upon formal revocation. Consequently, even though the respondent was recommitted to custody in fact at the time of suspension of parole, there is a new recommitment upon formal revocation, albeit a notional one. The respondent argued that statutory release date should be calculated from the date of suspension of parole because the French version of subsection 138(2) speaks merely of the two thirds portion of the sentence being measured from the moment of *réincarcération* i.e. it does not refer to recommitment to custody in accordance with subsection (1). Respondent's counsel urged adoption of the canon of statutory interpretation that where there is a difference between two official versions of a statute, preference should be given to the one which favours the liberty of the subject. The issue on the cross-appeal was whether any earned remission standing to an inmate's credit when the new Act

sonnement pour l'infraction qu'il avait commise pendant qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle, peine qu'il devait purger à la suite de la peine initiale. Le 1^{er} novembre 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a été promulguée. Le 13 novembre 1992, la libération conditionnelle de l'intimé a été révoquée.

En vertu de l'ancien régime légal, lorsque sa libération conditionnelle était suspendue, le détenu était placé sous garde et, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les pénitenciers*, il pouvait commencer à bénéficier de la réduction de sa peine qui, de son côté, pouvait lui être attribuée lorsque la date de sa libération était fixée en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle*.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* abolissait la notion de réduction de peine et prévoyait un seul type de libération d'office. Le paragraphe 127(2) prévoit qu'en ce qui concerne les personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la Loi, la réduction de peine accumulée doit normalement être prise en considération. L'article 135 prévoit la suspension de la libération d'office et de la libération conditionnelle. Selon le paragraphe 138(1), si la libération conditionnelle est révoquée après le 1^{er} novembre 1992, le délinquant est réincarcéré et purge la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée ou qu'il n'y soit mis fin. Le paragraphe 138(2) prévoit que le délinquant dont la libération conditionnelle ou la libération d'office est révoquée n'a pas droit à la libération d'office avant d'avoir purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de sa réincarcération.

Le juge des requêtes a conclu que l'article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté conditionnelle* régissait le cas de l'intimé. Elle a jugé que la date de la libération d'office devrait être déterminée à compter de la date de la suspension de la libération conditionnelle et qu'il ne fallait pas tenir compte de la réduction de peine méritée qui était à l'actif du détenu au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

En appel, il s'agissait de savoir si la nouvelle date de libération d'office devait être calculée à compter de la date de la suspension ou de la date de la révocation de la libération conditionnelle. L'appelant a soutenu que la nouvelle date de libération d'office devait être déterminée à compter de la date à laquelle la libération conditionnelle de l'intimé avait été révoquée. Le paragraphe 138(2) parle de la réincarcération en application du paragraphe 138(1), c'est-à-dire sur révocation officielle. Par conséquent, même si l'intimé était en fait réincarcéré au moment de la suspension de la libération conditionnelle, il est de nouveau réincarcéré lors de la révocation officielle, bien qu'en théorie seulement. L'intimé a soutenu que la date de la libération d'office devrait être calculée à compter de la date de la suspension de la libération conditionnelle parce que la version française du paragraphe 138(2) parle simplement des deux tiers de la partie de la peine qui restait à purger au moment de la *réincarcération*, c'est-à-dire qu'elle ne fait pas mention de la réincarcération en application du paragraphe (1). L'avocate de l'intimé a demandé avec instance l'adoption du principe d'interprétation de la loi selon lequel, lorsqu'il y a une différence entre les deux versions officielles de la loi, il

came into force must be taken into account in determining the length of time the inmate must serve. The respondent argued that any remission standing to his credit on November 1, 1992 should be taken into account in determining his statutory release date. Since the Act does not expressly provide for the forfeiture of previously earned remission, it cannot have been forfeited.

Held, the appeal should be allowed in part; the cross-appeal should be dismissed.

The statutory release date should be calculated from the date on which the respondent's parole was revoked and he was recommitted to custody as mandated by *Corrections and Conditional Release Act*, subsection 138(1). On a purely grammatical basis, the word "réincarcération" in the French version of subsection 138(2) cannot refer to anything other than reincarceration in accordance with subsection (1), i.e. *réincarcération* upon revocation, notwithstanding that no specific reference to the previous subsection is made. It is a principle of legislative drafting in the French language that specific fore-references are the exception, rather than the rule and are only used when absolutely necessary. Although *Official Languages Act*, section 13 provides that both versions of the Act are equally authoritative, a legislative enactment must be construed in a manner "as best ensures the attainment of its objects" (*Interpretation Act*, section 12) and in the context of the Act as a whole. The plain meaning of paragraph 135(1)(c) is that the recommitment under this paragraph is subject to the temporal limitations imposed by the paragraph itself, i.e. cancellation of the suspension, termination or revocation of the parole, etc. This reinforces the appellant's position that the recommitment of which subsection 138(1) speaks must mean a fresh recommitment upon revocation of parole.

The Commissioner was not required to take into account or credit to the unexpired portion of the respondent's sentence the earned remission standing to his credit on November 1, 1992. It is clear from subsection 127(2) that Parliament intended that persons already in prison for crimes committed before the coming into force of the new Act should receive credit for remission earned under the old system of early release, if they fell within the class described therein. Since Parliament made only one explicit reference to the carry-over of remission credits, it did not intend that such credits should be carried over in other cases. Other persons not falling within the class would have their release dates determined by another formula. Since the respondent did not fall within the class of persons described in subsection 127(2), he was not entitled to carry over any earned remission standing to his credit on the date of revocation of his parole. The respondent fell within subsection

faut retenir celle qui favorise la liberté du sujet. La question qui se posait dans l'appel incident était de savoir si, en déterminant la période pendant laquelle le détenu devait purger sa peine, on devait tenir compte de toute réduction de peine méritée qui était à son actif au moment où la nouvelle Loi est entrée en vigueur. L'intimé a soutenu qu'aux fins de la détermination de la date de sa libération d'office, il fallait tenir compte de toute réduction de peine qui était à son actif le 1^{er} novembre 1992. Étant donné que la Loi ne prévoit pas expressément le retrait de la réduction de peine déjà méritée, celle-ci ne peut pas avoir été retirée.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli en partie; l'appel incident devrait être rejeté.

La date de la libération d'office devrait être calculée à compter de la date à laquelle la libération conditionnelle de l'intimé a été révoquée et où ce dernier a été réincarcéré comme l'exige le paragraphe 138(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Au strict point de vue grammatical, le mot «réincarcération» figurant dans la version française du paragraphe 138(2) ne peut pas se rapporter à autre chose que la réincarcération en application du paragraphe (1), c'est-à-dire la *réincarcération* sur révocation, bien que ce paragraphe ne soit pas expressément mentionné. Un principe de rédaction législative française veut que les références expresses constituent l'exception plutôt que la règle et ne soient utilisées que lorsque la chose est absolument nécessaire. L'article 13 de la *Loi sur les langues officielles* prévoit que les deux versions de la Loi ont également force de loi, mais un texte législatif s'interprète d'une manière «qui soit compatible avec la réalisation de son objet» (article 12 de la *Loi d'interprétation*) et dans le contexte de la Loi dans son ensemble. Les termes de l'alinéa 135(1)c veulent clairement dire que la réincarcération en vertu de cette disposition est assujettie aux limitations temporelles imposées par la disposition elle-même, à savoir l'annulation de la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle, etc. Cela renforce la position que l'appelant a prise, soit que la réincarcération visée par le paragraphe 138(1) doit vouloir dire une nouvelle réincarcération sur révocation de la libération conditionnelle.

Le commissaire n'avait pas à tenir compte de la réduction de peine méritée qui était à l'actif de l'intimé le 1^{er} novembre 1992 ou à la réattribuer à la fraction de la peine qui restait à purger. Il ressort clairement du paragraphe 127(2) que l'intention du législateur était que les personnes déjà incarcérées pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi devaient bénéficier de la réduction de peine à laquelle elles avaient droit en vertu de l'ancien système de libération anticipée, si elles faisaient partie de la catégorie qui y était décrite. Étant donné que le législateur n'a fait qu'une seule mention expresse du report des crédits de réduction de peine, il n'avait pas l'intention de reporter ces crédits dans les autres cas. En ce qui concerne les autres personnes qui ne font pas partie de la catégorie, les dates de libération seraient déterminées par une autre formule. Étant donné que l'intimé ne faisait pas partie de la catégorie de personnes décrite au paragraphe

138(2) which requires that two thirds of the unexpired period of the judicially imposed sentence be served.

127(2), il n'avait pas le droit de reporter la réduction de peine méritée qui était à son actif à la date de la révocation de la libération conditionnelle. L'intimé était visé par le paragraphe 138(2), selon lequel il devait avoir purgé les deux tiers de la peine judiciairement imposée qui lui restait à purger.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to provide for the Conditional Liberation of Penitentiary Convicts, 62 Vict., c. 49.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 99, 100, 101, 102, 106, 107, 108, 112, 119, 120, 121, 127, 128, 135, 138.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 749, 751.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52(b)(i).

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 13.

Parole Act, R.S.C., 1985, c. P-2 (rep. by S.C. 1992, c. 20, s. 213), ss. 16 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 35, s. 5), 19, 21.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 34, s. 5), 22 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 35, s. 11), 23 (as am. *idem*, s. 12), 24 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 34, s. 6), 25 (as am. *idem*, s. 7).

Parole Act, S.C. 1958, c. 38, s. 16.

Penitentiary Act, R.S.C., 1985, c. P-5 (rep. by S.C. 1992, c. 20, s. 214), s. 25 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 34, s. 10).

Penitentiary Act, S.C. 1960-61, c. 53, s. 22.

The Penitentiary Act of 1868, 31 Vict., c. 75.

Ticket of Leave Act, R.S.C. 1952, c. 264.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Acte des pénitenciers de 1868, 31 Vict., ch. 75.

Acte relatif à la libération des détenus aux pénitenciers, 62 Vict., ch. 49.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 749, 751.

Loi des libérations conditionnelles, S.R.C. 1952, ch. 264.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 52b)(i).

Loi sur la libération conditionnelle, L.R.C. (1985), ch. P-2 (abrogée par L.C. 1992, ch. 20, art. 213), art. 16 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch. 35, art. 5), 19, 21.1 (édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch. 34, art. 5), 22 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch. 35, art. 11), 23 (mod., *idem*, art. 12), 24 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch. 34, art. 6), 25 (mod., *idem*, art. 7).

Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.C. 1958, ch. 38, art. 16.

Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.)), ch. 31, art. 13.

Loi sur les pénitenciers, S.C. 1960-61, ch. 53, art. 22.

Loi sur les pénitenciers, L.R.C. (1985), ch. P-5 (abrogée par L.C. 1992, ch. 20, art. 214), art. 25 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.)), ch. 34, art. 10).

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 99, 100, 101, 102, 106, 107, 108, 112, 119, 120, 121, 127, 128, 135, 138.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Paliotti c. Canada (Procureur général), judgment dated 25/2/93, Montréal 500-36-000069-933, J.E. 93-588 (Sup. Ct.), not yet reported.

DISTINGUISHED:

Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al., [1976] 1 S.C.R. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613.

REFERRED TO:

Colquhoun v. Brooks (1889), 14 App. Cas. 493 (H.L.); *R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 S.C.R. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; 25 N.R. 361.

AUTHORS CITED

Canada. Dept. of Justice. *Report of a Committee Appointed to Inquire Into the Principles and Procedures Followed in the Remission Service of the Depart-*

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Paliotti c. Canada (Procureur général), jugement en date du 25-2-93, Montréal 500-36-000069-933, J.E. 93-588 (C.S.), encore inédit.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre, [1976] 1 R.C.S. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613.

DÉCISIONS CITÉES:

Colquhoun v. Brooks (1889), 14 App. Cas. 493 (H.L.); *R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 R.C.S. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; 25 N.R. 361.

DOCTRINE

Canada. Min. de la Justice. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du*

ment of Justice of Canada. Ottawa: Queen's Printer, 1956 (Chair: G. Fauteux).

Cole, David P. and Allan Manson. *Release From Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1990.

Guide canadien de rédaction législative française, permanent edition, Ottawa: Department of Justice Canada. ^a

APPEAL from trial judgment, [1993] 2 F.C. 327. Appeal allowed in part.

COUNSEL:

Arnold S. Fradkin and Claire McKinnon for appellant/respondent by cross-appeal (respondent).

Elizabeth A. Thomas for respondent/appellant by cross-appeal (appellant). ^c

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant/respondent by cross-appeal (respondent). ^d

Elizabeth A. Thomas, Kingston, Ontario, for respondent/appellant by cross-appeal (appellant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ISAAC C.J.: This is an appeal and a cross-appeal from the order of a Motions Judge in the Trial Division pronounced on February 25, 1993 [[1993] 2 F.C. 327], which dismissed a motion by the respondent (appellant by cross-appeal) for a declaration that the appellant (respondent by cross-appeal) must, in calculating the respondent's statutory release date, take into account and credit to the unexpired portion of the respondent's sentence the earned remission standing to his credit on November 1, 1992. ^f

The appeal and the cross-appeal concern the method of determining, under the provisions of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (the "Act"), the release date of an inmate who was in custody and who had had his parole suspended before the date on which the Act came into force (November 1, 1992), but whose parole was not revoked until some time after that date. This main issue has two separate components: first, whether the length of time the inmate must serve should be calcu- ^j

Canada. Ottawa: Imprimerie de la Reine, 1956 (sous la présidence de G. Fauteux).

Cole, David P. et Allan Manson. *Release From Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1990.

Guide canadien de rédaction législative française, édition permanente, Ottawa: ministère de la Justice du Canada.

APPEL du jugement de première instance, [1993] 2 C.F. 327. Appel accueilli en partie.

AVOCATS:

Arnold S. Fradkin et Claire McKinnon pour l'appelant/intimé dans l'appel incident (intimé).

Elizabeth A. Thomas pour l'intimé/appellant dans l'appel incident (requérant).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant/intimé dans l'appel incident (intimé). ^d

Elizabeth A. Thomas, Kingston (Ontario) pour l'intimé/appellant dans l'appel incident (requérant).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Il s'agit d'un appel et d'un appel incident contre l'ordonnance que le juge des requêtes de la Section de première instance a rendue le 25 février 1993 [[1993] 2 C.F. 327] et par laquelle celui-ci rejetait la requête que l'intimé (appellant dans l'appel incident) avait présentée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que l'appellant (intimé dans l'appel incident) devait, en déterminant la date de sa libération d'office, tenir compte de la réduction de peine méritée qui était à son actif le 1^{er} novembre 1992 et la réattribuer à la fraction de la peine qui restait à purger. ^h

L'appel et l'appel incident concernent la méthode employée pour déterminer, en vertu des dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la «Loi»), la date de libération du détenu qui était placé sous garde et dont la libération conditionnelle avait été suspendue avant la date d'entrée en vigueur de la Loi (soit le 1^{er} novembre 1992), mais n'avait été révoquée qu'ultérieurement. Cette question importante comporte deux éléments distincts: en premier lieu, si

lated from the date of suspension of parole or from the date of its revocation and, secondly, whether any earned remission standing to an inmate's credit at the time the new Act came into force must be taken into account in determining the length of time the inmate must serve.

BACKGROUND

The respondent and appellant by cross-appeal is a prisoner in the Bath Institution, a penitentiary located in Kingston, Ontario. On February 16, 1989, he was sentenced to serve a term of five years' imprisonment in a penitentiary. He began serving his sentence on that date.

The respondent was released on day parole on September 4, 1990 and on full parole on May 9, 1991.

On April 27, 1992, the respondent was arrested and charged with a criminal offence. As a result, he was returned to custody where he has remained to the present time. On April 28, 1992, his parole was suspended. On September 22, 1992, he was sentenced to a term of imprisonment of seven months for the offence he had committed while on parole, to be served consecutively to his original sentence. On November 13, 1992, the National Parole Board revoked his parole.

The intervening factor which gives rise to this appeal was the proclamation in force of the Act on November 1, 1992, twelve days before the formal revocation of his parole. The respondent says that in determining his statutory release date under the new Act, he is entitled to receive credit for all of the remission that he had earned under the predecessor legislation up to the date that the new Act came into force.

The respondent's application for a declaration to this effect was dismissed by the Motions Judge, who concluded [at page 336] that his statutory release date should be determined

la période pendant laquelle le détenu doit purger sa peine doit être calculée à compter de la date de la suspension de la libération conditionnelle ou à compter de la date de sa révocation et, en second lieu, si, en déterminant la période pendant laquelle le détenu doit purger sa peine, on doit tenir compte de la réduction de peine méritée qui était à son actif à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

b LES FAITS

L'intimé (appelant dans l'appel incident) est détenu à l'établissement Bath, situé à Kingston (Ontario). Le 16 février 1989, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement dans un pénitencier. Il a commencé à purger sa peine ce jour-là.

d L'intimé a été mis en liberté sous le régime de semi-liberté le 4 septembre 1990 et sous libération conditionnelle totale le 9 mai 1991.

e Le 27 avril 1992, l'intimé a été arrêté et accusé d'une infraction criminelle. Il a donc été remis sous garde et est encore détenu à l'heure actuelle. Le 28 avril 1992, sa libération conditionnelle a été suspendue. Le 22 septembre 1992, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept mois pour l'infraction qu'il avait commise pendant qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle, laquelle était une peine qu'il purgeait à la suite de la peine initiale. Le 13 novembre 1992, la Commission nationale des libérations conditionnelles a révoqué sa libération conditionnelle.

h Le facteur pertinent qui donne lieu à cet appel est la promulgation de la Loi le 1^{er} novembre 1992, douze jours avant la révocation officielle de sa libération conditionnelle. L'intimé dit qu'en déterminant la date de sa libération d'office en vertu de la nouvelle Loi, on doit lui attribuer toute la réduction de peine méritée dont il bénéficiait en vertu de l'ancienne loi, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

j La demande que l'intimé avait présentée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire en ce sens a été rejetée par le juge des requêtes, qui a conclu [à la page 336] que la date de sa libération d'office devait être déterminée

by calculating two thirds of the time remaining, that is, starting from the date he was taken into custody and his parole suspended (April 28, 1992) and ending with the date of his sentence of imprisonment as originally imposed by the Court.

The Crown now appeals from that portion of the decision and says that the correct reference date should have been the date of revocation of his parole, rather than its suspension. The respondent, in turn, while agreeing with the Motions Judge's determination of the reference point, says in his cross-appeal that there was error in not crediting him with remission that he earned up to the date of coming into force of the Act.

THE LEGISLATIVE FRAMEWORK PRIOR TO THE PASSING OF THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

Since the respondent bases his argument as to entitlement to credit on the Act and its relationship with its predecessors, it might be useful to review at the outset the relevant legislative provisions.

The executive power to modify a judicially imposed sentence of imprisonment has its origin in the royal prerogative of mercy, whereby the Sovereign may pardon convicted persons absolutely or conditionally.¹ A statutory form of pardon is provided in section 749 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], although section 751 of the Code specifically preserves the Sovereign's prerogative to show mercy to transgressors of the law.

The modern scheme for the early release of prisoners has its roots in *The Penitentiary Act of 1868*² which provided that on good behaviour, prisoners could earn up to five days' remission of their sentence for each month served. As will be seen, the

¹ A very useful study of the process of release from imprisonment prior to the enactment of the *Corrections and Conditional Release Act* can be found in Cole and Manson, *Release From Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1990.

² 31 Vict., c. 75.

en calculant les deux tiers de la période qui reste, c'est-à-dire en prenant comme point de départ la date de son incarcération et de la suspension de sa libération conditionnelle (28 avril 1992) jusqu'à l'expiration de la peine initialement imposée par la Cour.

a

La Couronne interjette maintenant appel de cette partie de la décision et dit que la date à laquelle il faut se reporter devrait être la date de la révocation, plutôt que celle de la suspension de la libération conditionnelle. De son côté, l'intimé, tout en souscrivant à la détermination du point de référence par le juge des requêtes, dit dans le contre-appel que ce dernier a commis une erreur en ne lui attribuant pas la réduction de peine à laquelle il avait droit jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Loi.

b

c

LE CADRE LÉGISLATIF EXISTANT AVANT L'ADOPTION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

d

Étant donné que l'intimé fonde son argument au sujet du droit qu'il a de faire porter à son actif la réduction de peine méritée sur la Loi et sur le rapport existant entre celle-ci et les anciennes lois, il pourrait être utile d'examiner dès le début les dispositions législatives pertinentes.

f

Le pouvoir exécutif de modifier une peine d'emprisonnement imposée judiciairement a son origine dans la prérogative royale de clémence, selon laquelle le Souverain peut accorder aux personnes reconnues coupables un pardon absolu ou conditionnel¹. Un type légal de pardon est prévu à l'article 749 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], bien que l'article 751 du Code maintienne expressément la prérogative du Souverain d'accorder sa clémence à ceux qui enfreignent la loi.

g

h

Le régime contemporain de mise en liberté anticipée a son origine dans *L'Acte des pénitenciers de 1868*², qui prévoyait que le détenu qui avait une bonne conduite pouvait obtenir jusqu'à cinq jours de réduction de peine pour chaque mois pendant lequel

¹ Une étude fort utile du processus de libération existant avant l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* se trouve dans Cole et Manson, *Release From Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1990.

² 31 Vict., ch. 75.

concept of remission, or earned reduction in sentence, continued with the successive revisions of the *Penitentiary Act* [R.S.C., 1985, c. P-5] up to its repeal.³

In a parallel development, in 1899, Parliament enacted *An Act to provide for the Conditional Liberation of Penitentiary Convicts*⁴ which provided for a system for the conditional release of prisoners, at a time not solely dependent upon earned remission, to assist them in their reintroduction into society. Partly in response to the Fauteux Report of 1956,⁵ the *Ticket of Leave Act* [R.S.C. 1952, c. 264] was replaced in 1959 by the *Parole Act*.⁶

As it stood at the time relevant to this case, the *Parole Act*⁷ provided that the National Parole Board had the power to grant parole to inmates, “subject to any terms or conditions it consider[ed] reasonable” (section 16 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 35, s. 5]). More significantly as far as the respondent is concerned, section 19 of that Act provided that while on parole, an inmate’s sentence was deemed to be continuing until expiration according to law and section 21.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 34, s. 5] provided that remission earned under the *Penitentiary Act* was to be credited against the sentence such that an inmate was entitled to be released “prior to the expiration of the sentence according to law” unless the Parole Board ordered otherwise.

Under the *Penitentiary Act* as it stood before its repeal,⁸ an inmate could earn a maximum of fifteen days remission for each month of imprisonment

³ The *Parole Act* and *Penitentiary Act* were repealed by ss. 213 and 214, respectively, of the *Corrections and Conditional Release Act*.

⁴ 62 Vict., c. 49.

⁵ *Report of a Committee Appointed to Inquire Into the Principles and Procedures Followed in the Remission Service of the Department of Justice of Canada*. Ottawa: Queen’s Printer, 1956.

⁶ S.C. 1958, c. 38.

⁷ R.S.C., 1985, c. P-2.

⁸ R.S.C., 1985, c. P-5.

il purgeait sa peine. Comme nous le verrons, la notion de réduction, ou de réduction de peine méritée, a continué à exister malgré les révisions successives de la *Loi sur les pénitenciers* [L.R.C. (1985), ch. P-5], jusqu’à l’abrogation de celle-ci³.

En même temps, en 1899, le législateur fédéral a adopté l’*Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers*⁴, qui prévoyait un système de mise en liberté sous condition, qui ne dépendait pas seulement de la réduction de peine méritée, de façon à faciliter leur réinsertion sociale. En partie en réponse au rapport Fauteux de 1956⁵, la *Loi des libérations conditionnelles* [S.R.C. 1952, ch. 264] a été remplacée, en 1959, par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*⁶.

Pendant la période qui nous intéresse, la *Loi sur la libération conditionnelle*⁷ prévoyait que la Commission nationale des libérations conditionnelles avait le pouvoir d’accorder la libération conditionnelle aux détenus, «aux conditions qu’elle juge[ait] indiquées» (article 16 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 35, art. 5]). Fait plus important en ce qui concerne l’intimé, l’article 19 de cette Loi prévoyait que pendant qu’il bénéficiait d’une libération conditionnelle, le détenu était réputé continuer à purger sa peine jusqu’à son expiration légale, et l’article 21.1 [édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 34, art. 5] prévoyait que la réduction de peine dont bénéficiait le détenu en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* devait être appliquée à la peine de sorte que le détenu avait le droit d’être mis en liberté «avant l’expiration légale de sa peine», sauf si la Commission des libérations conditionnelles ordonnait le contraire.

En vertu de la *Loi sur les pénitenciers* alors en vigueur⁸, le détenu pouvait se voir accorder jusqu’à quinze jours de réduction de peine pour chaque mois

³ La *Loi sur la libération conditionnelle* et la *Loi sur les pénitenciers* ont été abrogées par les art. 213 et 214 respectivement de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

⁴ 62 Vict., ch. 49.

⁵ *Rapport d’un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956.

⁶ S.C. 1958, ch. 38.

⁷ L.R.C. (1985), ch. P-2.

⁸ L.R.C. (1985), ch. P-5.

served (section 25 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 34, s. 10]).

As I have noted, the respondent was initially convicted on February 16, 1989. He was released on parole on September 4, 1990 (initially day parole, but full parole as of May 9, 1991) and his parole was suspended on April 28, 1992. The process for, and the significance of, suspension of parole under the *Pre-Corrections and Conditional Release Act* regime was dealt with by section 22 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 35, s. 11] of the *Parole Act*. Since it plays such an important part in the respondent's argument, it is perhaps helpful to quote it at length:

22. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or the Board or person is satisfied that it is necessary or reasonable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by the member or designated person,

(a) suspend any parole other than a parole that has been discharged;

(b) authorize the apprehension of a paroled inmate; and

(c) recommit an inmate to custody until the suspension of the inmate's parole is cancelled or the inmate's parole is revoked.

(2) The Board or a person designated by the Chairman may, by a warrant, transfer an inmate following his recommitment to custody pursuant to paragraph (1)(c) to a place where the inmate is to be held in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

Subsections 22(3) and (4) provided for the administrative review of suspension orders, so are accordingly not relevant to the issue in this case, but subsection 22(5) provided that an inmate who was in custody because his parole had been suspended, i.e., a person in the position of the respondent, was deemed to be serving his sentence. It was by virtue of this provision that he continued to earn remission during the period after the suspension of his parole up to the date of the coming into force of the Act.

au cours duquel il avait été incarcéré (article 25 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 34, art. 10]).

Comme je l'ai fait remarquer, l'intimé a initialement été reconnu coupable le 16 février 1989. Il a obtenu sa libération conditionnelle le 4 septembre 1990 (initialement en vertu du régime de semi-liberté, puis le 9 mai 1991, en vertu d'une libération conditionnelle totale), et sa libération conditionnelle a été suspendue le 28 avril 1992. L'article 22 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 35, art. 11] de la *Loi sur la libération conditionnelle* traitait du processus de suspension de la libération conditionnelle en vertu du régime qui existait avant l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ainsi que de l'importance de la suspension. Étant donné que cette disposition a un rôle important dans l'argumentation de l'intimé, il peut être utile de la citer au complet:

22. (1) En cas d'observation des conditions de la libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable sinon nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un commissaire ou la personne que le président désigne peut, par mandat signé de sa main:

a) suspendre la libération conditionnelle du détenu qui n'a pas été exempté entre-temps des obligations attachées à celle-ci;

b) autoriser l'arrestation du détenu;

c) ordonner la réincarcération du détenu jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou la libération conditionnelle révoquée.

(2) La Commission ou la personne désignée par le président peut, par mandat, ordonner le transfèrement du détenu réincarcéré aux termes de l'alinéa (1)c).

Les paragraphes 22(3) et (4) prévoyaient le réexamen administratif des ordonnances de suspension, de sorte qu'ils ne se rapportent pas à la question en litige, mais le paragraphe 22(5) prévoyait que le détenu qui était placé sous garde parce que sa libération conditionnelle avait été suspendue, c'est-à-dire une personne qui était dans la même situation que l'intimé, était réputé purger sa peine. C'est en vertu de cette disposition que l'intimé a continué à bénéficier de la réduction de peine pendant la période qui a suivi la suspension de sa libération conditionnelle, et ce, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Loi.

The procedure for the actual revocation of parole was provided for by sections 23 [as am. *idem*, s. 12] and 24 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 34, s. 6] of the *Parole Act*.

To summarize, the release regime in existence before the coming into force of the Act contemplated the following sequence of events in cases where, like the present, an inmate on parole had breached a term or condition of parole:

- a) suspension of the parole,
- b) apprehension of the inmate,
- c) recommitment of the inmate to custody until the suspension of the inmate's parole was cancelled or the inmate's parole was revoked (subsection 22(1)), and
- d) the holding of the inmate in custody until the suspension of parole was cancelled or his parole was revoked (subsection 22(2)).

Under these subsections the inmate's recommitment was for a limited period and expired upon cancellation of the suspension or revocation of his parole.

Section 25, in turn, discussed the effect of revocation:

25. (1) On revocation of an inmate's parole, the inmate shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted or to the corresponding place of confinement for the territorial division within which the inmate was apprehended.

In other words, subsection 25(1) contemplated that upon revocation of parole the inmate should have been recommitted to the place of confinement from which he was paroled, thus indicating a fresh recommitment from that referred to in section 22 when his parole was suspended.

Subsection 25(2) [as am. *idem*, s. 7] dictated the length of time that a prisoner, whose parole was revoked, had to serve. Quoted for present purposes, the provision read:

La procédure de révocation réelle de la libération conditionnelle était énoncée aux articles 23 [mod., *idem*, art. 12] et 24 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 34, art. 6] de la *Loi sur la libération conditionnelle*.

Bref, le régime de mise en liberté qui existait avant l'entrée en vigueur de la Loi prévoyait la suite d'événements ci-dessous indiquée, dans les cas où, comme en l'espèce, le détenu bénéficiant d'une libération conditionnelle avait violé une condition de la libération conditionnelle:

- a) la suspension de la libération conditionnelle,
- b) l'arrestation du détenu,
- c) la réincarcération du détenu jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou la libération conditionnelle révoquée (paragraphe 22(1)) et
- d) la réincarcération du détenu jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou la libération conditionnelle révoquée (paragraphe 22(2)).

En vertu de ces dispositions, le détenu était réincarcéré pendant une période déterminée, qui prenait fin au moment de l'annulation de la suspension ou de la révocation de la libération conditionnelle.

De son côté, l'article 25 parlait de l'effet de la révocation:

25. (1) Sur révocation de leur libération conditionnelle, les détenus sont réincarcérés soit dans l'établissement où ils se trouvaient lors de leur élargissement, soit dans un établissement analogue situé dans la circonscription territoriale où ils sont arrêtés.

En d'autres termes, le paragraphe 25(1) prévoyait que sur révocation de sa libération conditionnelle, le détenu était réincarcéré dans l'établissement où il se trouvait lors de l'octroi de la libération conditionnelle, ce qui indiquait une nouvelle réincarcération par rapport à celle mentionnée à l'article 22, lors de la suspension de la libération conditionnelle.

Le paragraphe 25(2) [mod., *idem*, art. 7] indiquait la période pendant laquelle le détenu dont la libération conditionnelle avait été révoquée devait purger sa peine. Les parties pertinentes de la disposition sont ainsi libellées:

25. . . .

(2) Subject to subsection (3) and section 26.1 of the Penitentiary Act [neither of which is relevant here], where any parole is revoked, the paroled inmate shall, whether the inmate was sentenced or granted parole before or after the coming into force of this subsection, serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted, including any statutory and earned remission, less

(b) any time during which the inmate's parole was suspended and the inmate was in custody;

(c) any remission earned after October 14, 1977 and applicable to a period during which the inmate's parole was suspended and the inmate was in custody; . . .

Under the former statutory regime, then, when his parole was suspended, the respondent was placed in custody, whereupon by virtue of subsection 25(2) of the *Penitentiary Act*, he became eligible to begin earning remission of his sentence which, in turn, could stand to his credit in determining his release date by virtue of subsection 25(1) of the *Parole Act*. As will be seen, the essence of the respondent's position is that what the old regime gave, the new Act could not take away without a specific provision to that effect.

THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

As has been noted, the *Corrections and Conditional Release Act* came into force on November 1, 1992. The new Act was intended to be a complete overhaul of the statutory release system for inmates in federal penitentiaries. Accordingly, among other things, Part II of the Act, entitled "Conditional Release and Detention", replaced the relevant provisions of the *Parole and Penitentiary Acts* respecting conditional release from detention.

Section 100 of the Act describes the purpose of the new system of conditional release from detention as follows:

100. The purpose of conditional release is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will

25. . . .

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 26.1 de la *Loi sur les pénitenciers* [qui ne sont pas pertinents en l'espèce], le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même s'il a été condamné ou a obtenu sa libération conditionnelle avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, purger la peine d'emprisonnement qui restait à courir au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle, y compris toute réduction de peine légale ou méritée, dont sont soustraites:

b) la période de détention occasionnée par la suspension de sa libération conditionnelle;

c) les réductions de peine méritées après le 14 octobre 1977 pour la période de détention occasionnée par la suspension de sa libération conditionnelle;

En vertu de l'ancien régime légal, lorsque sa libération conditionnelle était suspendue, l'intimé était placé sous garde et, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les pénitenciers*, il pouvait commencer à bénéficier de la réduction de sa peine qui, de son côté, pouvait lui être attribuée lorsque la date de sa libération était fixée en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle*. Comme nous le verrons, la position de l'intimé est essentiellement que la nouvelle Loi ne pouvait pas enlever ce que l'ancien régime accordait en l'absence d'une disposition expresse à ce sujet.

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Comme il en a été fait mention, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992. La nouvelle Loi était destinée à constituer une refonte complète du système de libération d'office des détenus des pénitenciers fédéraux. Par conséquent, entre autres choses, la Partie II de la Loi, intitulée «Mise en liberté sous condition et maintien en incarcération», a remplacé les dispositions pertinentes de la *Loi sur la libération conditionnelle* et de la *Loi sur les pénitenciers* en ce qui concerne la mise en liberté sous condition.

L'article 100 de la Loi décrit l'objet du nouveau système de mise en liberté sous condition comme suit:

100. La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux con-

best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

Section 101 enumerates six principles to guide the National Parole Board in achieving that purpose and section 102 provides the criteria by which the Board may grant parole.

One of the most striking departures from the old regime is that the Act abolishes the notion of a remission of sentence. In place of the former practice of combining a statutory remission of sentence with an opportunity for prisoners to "earn" remission, section 127 of the new Act provides for a single form of "Statutory Release":

127. (1) Notwithstanding the *Prisons and Reformatories Act*, an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary is entitled to be released on the date determined in accordance with this section and to remain at large, subject to this Act, until the expiration of the sentence according to law.

For persons sentenced after the coming into force of the new Act, subsection (3) provides that the statutory release date is the date on which the prisoner completed two thirds of his sentence, but for those persons already under sentence (i.e., those in the situation of the respondent), subsection (2) provides that normally, accumulated remission must continue to be taken into account:

127. . . .

(2) Subject to subsections (4) and (5), the statutory release date of an offender sentenced to imprisonment for one or more offences committed before the day on which this section comes into force shall be determined by crediting against the sentence

(a) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on that day; and

(b) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act*, as those Acts read immediately before that day.

In addition to the newly enacted scheme of statutory release, the Act provides in sections 119-121 for the parole of certain classes of inmates; but the respondent does not fall in any of them. However,

ditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

L'article 101 énumère six principes permettant de guider la Commission nationale des libérations conditionnelles dans l'exécution de son mandat et l'article 102 prévoit les critères permettant à la Commission d'autoriser la libération conditionnelle.

L'une des dérogations les plus flagrantes à l'ancien régime est que la Loi abolit la notion de réduction de peine. À la place de l'ancienne pratique qui consistait à combiner la réduction légale de peine et la possibilité pour le détenu de «bénéficier» d'une réduction de peine, l'article 127 de la nouvelle Loi prévoit un seul type de «Libération d'office»:

127. (1) Par dérogation à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, l'individu condamné ou transféré au pénitencier a le droit d'être mis en liberté à la date fixée conformément au présent article et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de le demeurer jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

En ce qui concerne les personnes condamnées après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, le paragraphe (3) prévoit que la date de libération d'office est celle où le détenu a purgé les deux tiers de sa peine, mais en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été condamnées (c'est-à-dire celles qui sont dans la même situation que l'intimé), le paragraphe (2) prévoit que, normalement, la réduction de peine accumulée doit continuer à être prise en considération:

127. . . .

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent article est déterminée par soustraction de cette peine du nombre de jours correspondant à:

a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficie à l'entrée en vigueur;

b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, dans leur version à cette entrée en vigueur.

En plus du régime de libération d'office nouvellement adopté, la Loi prévoit, aux articles 119 à 121, la libération conditionnelle de certaines catégories de détenus; cependant, l'intimé ne fait partie d'aucune

provision is made in section 135 for the suspension of both statutory release and parole in language markedly similar to the language of section 22 of the *Parole Act*:

135. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board, when an offender breaches a condition of parole or statutory release or when the member or designated person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole or statutory release in order to prevent a breach of any condition thereof or to protect society, may, by warrant,

- (a) suspend the parole or statutory release;
- (b) authorize the apprehension of the offender; and
- (c) authorize the recommitment of the offender to custody until the suspension is cancelled, the parole or statutory release is terminated or revoked or the sentence of the offender has expired according to law.

(2) A person designated by the Chairman may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is recommit-
ted to custody pursuant to subsection (1) in a place other than a penitentiary.

Analogous to section 25 of the *Parole Act*, and lying at the heart of this present appeal, section 138 of the Act describes the effect of a revocation of parole after November 1, 1992:

138. (1) Where the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked, the offender shall be recommitted to custody and shall serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired on the day on which the parole or statutory release was terminated or revoked.

(2) Subject to subsections 130(4) and (7) [neither of which is relevant here], an offender whose parole or statutory release has been revoked is not eligible for statutory release until after serving two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody under subsection (1).

THE DECISION BELOW

The Motions Judge accepted that the respondent's case fell to be determined under section 138 of the *Corrections and Conditional Release Act*. It would seem from the reasons for judgment that the principal point of argument between the parties below concerned the meaning of the phrase "portion of the term of imprisonment that remained unexpired" as mentioned in subsection 138(1). The applicant below (i.e., the present respondent) argued that it must mean the judicially imposed sentence of imprisonment less any earned remission. For its part, the Crown (i.e.,

de ces catégories. Toutefois, l'article 135 prévoit la suspension de la libération d'office et de la libération conditionnelle en des termes remarquablement semblables à ceux du libellé de l'article 22 de la *Loi sur la libération conditionnelle*:

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président désigne peut, par mandat:

- a) suspendre la libération conditionnelle ou d'office;
- b) autoriser l'arrestation du délinquant;
- c) ordonner la réincarcération du délinquant jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin, ou encore jusqu'à l'expiration légale de la peine.

(2) La personne que le président désigne peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier, du délinquant réincarcéré, aux termes de l'alinéa (1)c), ailleurs que dans un pénitencier.

L'article 138 de la Loi, qui est analogue à l'article 25 de la *Loi sur la libération conditionnelle* et qui constitue le nœud du présent litige, décrit l'effet de la révocation de la libération conditionnelle après le 1^{er} novembre 1992:

138. (1) Dès révocation ou cessation de sa libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réincarcéré et purge la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée ou qu'il n'y soit mis fin.

(2) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (7), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée n'a pas droit à la libération d'office avant d'avoir purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de sa réincarcération.

LA DÉCISION D'INSTANCE INFÉRIEURE

Le juge des requêtes a reconnu que la cause de l'intimé devait être réglée en vertu de l'article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. D'après les motifs du jugement, il semblerait que le principal point litigieux devant l'instance inférieure concernait le sens de l'expression «la peine qui restait à courir» figurant au paragraphe 138(1). Le requérant devant l'instance inférieure (c'est-à-dire le présent intimé) a soutenu que cela doit signifier la peine d'emprisonnement judiciairement imposée moins toute réduction de

the present appellant) contended that, properly construed, the phrase referred simply to the remanet of the sentence, without any consideration of remission.

In support of his position, the respondent relied upon the decision of the Supreme Court of Canada in *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.*, [1976] 1 S.C.R. 108, in which it was held that a similar expression in an earlier version of the *Parole Act* meant the remanet of the sentence less accrued remission.

Like the respondent here, Marcotte had had his parole first suspended, and then revoked for misbehaviour. The issue was whether under the *Parole Act* as it stood at the time,⁹ the revocation of an inmate's parole had the effect of erasing the statutory remission standing to his credit at the time his parole was granted.

In that case, the Crown's argument was based on subsection 16(1) of the *Parole Act*, which, as I have noted, was similar in wording to the provision at issue here. It read:

16. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement to which he was originally committed to serve the sentence in respect of which he was granted parole, to serve the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted.

Dickson J. (as he then was), writing for a majority of the Court, did not find the Crown's argument persuasive. He noted that section 22 of the *Penitentiary Act*,¹⁰ which provided for the granting of statutory remission, also set out specific circumstances in which statutory remission would be forfeited. This being the case, he said that section 22 amounted to "an entire code governing the grant and forfeiture of statutory remission" (at page 111) and did not make provision for the forfeiture in Marcotte's case. More-

⁹ S.C. 1958, c. 38.

¹⁰ S.C. 1960-61, c. 53.

peine méritée. De son côté, la Couronne (c'est-à-dire le présent appellant) a affirmé que, selon l'interprétation qu'il convient de lui donner, cette expression se rapporte simplement au reste de la peine, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de peine.

À l'appui de sa position, l'intimé s'est fondé sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre*, [1976] 1 R.C.S. 108, où il a été statué qu'une expression similaire figurant dans une version antérieure à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* signifiait le reste de la peine moins la réduction de peine accumulée.

Comme l'intimé en l'espèce, la libération conditionnelle de Marcotte avait d'abord été suspendue, puis révoquée pour mauvaise conduite. Il s'agissait de savoir si, en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* en vigueur à ce moment-là⁹, la révocation de la libération conditionnelle du détenu avait l'effet de retirer la réduction de peine légale qui était à l'actif du détenu au moment de l'octroi de la libération conditionnelle.

Dans cette affaire-là, l'argument de la Couronne était fondé sur le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui, comme je l'ai fait remarquer, était semblable au libellé de la disposition ici en litige. Cette disposition disait que:

16. (1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libération conditionnelle, afin qu'il y purge la partie de sa période originale d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération.

Le juge Dickson (tel était alors son titre), au nom de la majorité de la Cour, n'a pas conclu que l'argument de la Couronne était convaincant. Il a fait remarquer que l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*¹⁰, qui prévoyait l'octroi de la réduction statutaire, énonçait également les circonstances précises dans lesquelles cette réduction serait retirée. Cela étant, il a dit que l'article 22 équivalait à «un code complet régissant l'octroi et le retrait de la réduction statutaire» (à la page 111) et ne prévoyait pas le

⁹ S.C. 1958, ch. 38.

¹⁰ S.C. 1960-61, ch. 53.

over, he found that statutory remission was an entitlement as of right from the time of initial incarceration and not a credit whose accrual was delayed (*ibid.*).

As to the effect of subsection 16(1) on the scheme for early release, he continued [at page 112]:

Turning to s. 16 of the *Parole Act*, where parole has been revoked the inmate is recommitted to serve the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted. If, as I conceive it, the statutory remission is truly credited upon the person being received into a penitentiary, then, unless forfeited in whole or in part pursuant to s. 22(3) or (4) of the *Penitentiary Act*, that credit must be taken into account in computing the unexpired portion of the original term of imprisonment.

It is clear that the conclusion of Dickson J. was based on the same reasoning underlying the maxim *inclusio unius est exclusio alterius*. At page 114, for example, he noted that under the old *Ticket of Leave Act*, “there was express provision for forfeiture of remission on forfeiture of a licence” (i.e., the former equivalent to parole). This was not the case under the new regime [at pages 114-115]:

... When the legislation was changed and the present ss. 22 to 25 of the *Penitentiary Act* were enacted, the provision was not carried forward into the new legislation. It is, therefore, I think, fair to conclude that Parliament did not intend any forfeiture by ss. 22 to 25 of the new legislation and that nothing in these sections affects the plain and ordinary meaning of the words used in s. 16(1) of the *Parole Act*...

Finally, his Lordship noted that even if the legislation was not as clear in its meaning as he thought it to be, any ambiguity would in the circumstances have to be resolved to Marcotte’s advantage. “No authority is needed”, he said [at page 115]

for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced. If one is to be incarcerated, one should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.

retrait dans le cas de Marcotte. En outre, il a conclu que la réduction statutaire était un droit à compter du moment de l’incarcération initiale et non un crédit dont l’attribution était retardée (*ibid.*).

a

Quant à l’effet du paragraphe 16(1) sur le programme de mise en liberté anticipée, il a ajouté ceci [à la page 112]:

b

Passons à l’art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, selon lequel lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit purger la partie de sa période originaire d’emprisonnement qui n’était pas encore expirée au moment de l’octroi de sa libération. Si, comme je le conçois, la réduction statutaire est véritablement créditée au détenu dès sa réception à un pénitencier, alors, à moins qu’il n’y ait eu déchéance en tout ou en partie conformément aux par. (3) et (4) de l’art. 22 de la *Loi sur les pénitenciers*, on doit tenir compte de ce crédit en calculant la partie de la période originaire d’emprisonnement qui n’est pas expirée.

d

Il est clair que la conclusion du juge Dickson est fondée sur le même raisonnement que celui qui sous-tend la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*. À la page 114, par exemple, il fait remarquer qu’en vertu de l’ancienne *Loi sur les libérations conditionnelles*, «il y avait une disposition expresse relative à la perte de remise de peine dans le cas de déchéance du permis octroyé» (c’est-à-dire l’ancien équivalent de la libération conditionnelle). Ce n’était pas le cas en vertu du nouveau régime [aux pages 114 et 115]:

f

... Lorsque la loi a été modifiée et que les présents art. 22 à 25 de la *Loi sur les pénitenciers* ont été adoptés, la disposition n’a pas été reproduite dans la nouvelle loi. Par conséquent, je pense qu’il est juste de conclure que le Parlement n’a pas voulu inclure aucune mesure de déchéance dans les art. 22 à 25 de la nouvelle loi et que rien dans ces articles ne peut toucher le sens clair et ordinaire des mots employés au par. (1) de l’art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*...

g

Enfin, le juge a fait remarquer que même si la loi n’était pas aussi claire qu’il croyait qu’elle devait l’être, toute ambiguïté devrait être, dans les circonstances, réglée en faveur de Marcotte. «Il n’est pas besoin de précédent», a-t-il dit [à la page 115]

i

pour soutenir la proposition qu’en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l’interprétation et l’application d’une loi visant la liberté d’un individu, l’application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions. Si quelqu’un doit être incarcéré, il devrait au moins savoir qu’une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.

j

In response to the respondent's argument that this judgment should be conclusive of the issue here, the Motions Judge noted (as I have just done) that in *Marcotte*, Dickson J. had based his decision on the fact that the *Penitentiary Act* as it stood at the time expressly provided for forfeiture of remission upon commission of certain offences. In light of an explicit reference to forfeiture in certain circumstances, the Motions Judge noted, the Supreme Court was not willing to find that forfeiture could occur in other circumstances not mentioned by Parliament.

The Motions Judge found that the internal logic of the *Corrections and Conditional Release Act* was rather different. Referring to subsections 99(2), 127(6) and 128(1), all of which alluded to the completion of the sentence as imposed by the sentencing judge, the Motions Judge said [at page 335] that

... what is envisaged, when either parole or statutory release is cancelled, is that an inmate will be returned to custody to serve the rest of the sentence of imprisonment which was initially imposed by the Court subject to the establishment of a new statutory release date.

As to the new date of release, the Motions Judge continued [at page 335-336]:

This new statutory release date is determined by calculating forward from the time the inmate was first recommitted to custody (i.e., had his parole or statutory release suspended). The new date arrives after two thirds of the remaining sentence has been spent in custody.

THE PRINCIPAL APPEAL

As I noted at the outset, while together they raise a general inquiry as to the proper interpretation of the new system for early release, the appeal and cross-appeal each raise distinct issues. The principal appeal involves the question of the date from which the new statutory release date must be calculated. I will deal with that issue first.

While agreeing with the conclusion of the Motions Judge that no account is to be taken of earned remis-

En réponse à l'argument de l'intimé selon lequel ce jugement devrait être concluant en l'espèce, le juge des requêtes a fait remarquer (comme je viens de le faire) que dans l'arrêt *Marcotte*, le juge Dickson avait fondé sa décision sur le fait que la *Loi sur les pénitenciers* en vigueur à ce moment-là prévoyait expressément la perte de la réduction de peine lorsque certaines infractions étaient commises. Le juge des requêtes a fait remarquer qu'étant donné qu'il était expressément fait mention de la perte dans certaines circonstances, la Cour suprême n'était pas disposée à conclure que la perte pouvait survenir dans d'autres circonstances non mentionnées par le législateur.

Le juge des requêtes a conclu que la logique interne de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* était plutôt différente. Se reportant aux paragraphes 99(2), 127(6) et 128(1), qui faisaient tous allusion à l'expiration de la peine imposée par le juge qui avait prononcé la sentence, le juge des requêtes a dit [à la page 335] que

... ce qui est prévu, en cas d'annulation soit de la libération conditionnelle soit de la libération d'office, c'est que le détenu sera remis en détention pour purger le reste de la peine d'emprisonnement que la Cour lui avait initialement imposée, sous réserve de la fixation d'une nouvelle date de libération d'office.

Quant à la nouvelle date de libération, le juge des requêtes a ajouté ceci [aux pages 335 et 336]:

Pour déterminer cette nouvelle date, on prendra comme point de départ celle à laquelle le détenu a été réincarcéré (c.-à-d. la date de suspension de sa libération conditionnelle ou d'office). La nouvelle date est celle où le détenu a purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à subir.

L'APPEL PRINCIPAL

Comme je l'ai fait remarquer au début, l'appel et l'appel incident ensemble entraînent une enquête générale au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner au nouveau système de mise en liberté anticipée, mais chacun de son côté soulève en outre une question distincte. L'appel principal porte sur la question de la date à compter de laquelle la nouvelle date de libération d'office doit être calculée. Je traiterai en premier lieu de cette question.

Bien qu'il souscrive à la conclusion du juge des requêtes qu'il ne faut pas tenir compte de la réduction

sion in determining the date of statutory release, the appellant argues that the judgment in appeal was wrong in concluding that that date should be determined by calculating forward from the date of initial recommitment to custody, (i.e., from the date of suspension of the respondent's parole). The appellant says that on a proper interpretation of section 138 the new statutory release date should instead be determined from the date on which the respondent's parole was revoked. This argument proceeds on the premise that even though upon suspension of parole a person is recommitted to custody, the formal revocation of parole involves a new recommitment to custody.

I begin by saying that I agree with the Motions Judge that this case falls to be determined by section 138 of the *Corrections and Conditional Release Act*. Initially, I had some concern that the proper provision to be applied was section 127, but I am now satisfied that though it speaks generally to the position of inmates sentenced prior to the coming into force of the new Act, the specific situation with which we are concerned here, viz.: the revocation of parole of a prior sentenced inmate, is covered not by that section but by section 138.

I also agree with the Motions Judge that the reasoning enunciated by the Supreme Court in reaching its decision in *Marcotte* is not applicable to the *Corrections and Conditional Release Act* in view of the significant differences between the provisions of the *Parole Act* and *Penitentiary Act* under consideration in that case and the legislation at issue here.

Before us, the appellant argues that, subsection 138(2) refers to recommitment to custody in accordance with subsection 138(1), i.e., upon formal revocation. Consequently, even though the respondent was recommitted to custody in fact at the time of sus-

de peine méritée en déterminant la date de libération d'office, l'appelant soutient que dans le jugement faisant l'objet de l'appel, le juge a commis une erreur en concluant que cette date devrait être déterminée en prenant comme point de départ la date de la réincarcération initiale (c'est-à-dire de la date de la suspension de la libération conditionnelle de l'intimé). L'appelant dit que, selon l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 138, la nouvelle date de libération d'office devrait plutôt être déterminée à compter de la date à laquelle la libération conditionnelle de l'intimé a été révoquée. Cet argument est fondé sur la prémisse selon laquelle même si, au moment de la suspension de sa libération conditionnelle, une personne est réincarcérée, la révocation officielle de la libération conditionnelle comporte une nouvelle réincarcération.

Je dirai tout d'abord que je souscris à l'avis du juge des requêtes que cette affaire est visée par l'article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Initialement, je croyais que la disposition qu'il convenait d'appliquer était l'article 127, mais je suis maintenant convaincu que bien que cette disposition parle d'une façon générale de la position des détenus condamnés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, la situation précise qui nous occupe, à savoir la révocation de la libération conditionnelle d'un détenu condamné avant l'entrée en vigueur de la Loi, est régie non par cette disposition, mais par l'article 138.

Je souscris également à l'avis du juge des requêtes que le raisonnement que la Cour suprême a fait en arrivant à sa décision dans l'affaire *Marcotte* ne s'applique pas à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, compte tenu des différences importantes entre les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de la *Loi sur les pénitenciers* à l'étude dans cette affaire-là et de la loi ici en litige.

Devant nous, l'appelant soutient que le paragraphe 138(2) parle de la réincarcération en application du paragraphe 138(1), c'est-à-dire sur révocation officielle. Par conséquent, même si l'intimé était en fait réincarcéré au moment de la suspension de la

pension of parole, there is a new recommittal upon formal revocation, albeit a notional one.

In response, counsel for the respondent argued, quite forcefully, that we should interpret section 138 as indicating that the starting point for the calculation of the statutory release date is the date of initial commitment to custody upon suspension of parole. She offered two reasons in support of this position.

First, she said that, while she conceded that, taken alone, the English version of subsection 138(2) would support the interpretation urged by the appellant, the French version of subsection 138(2) makes no mention of recommittal to custody in accordance with subsection (1). Instead, the French version speaks merely of the two thirds portion of the sentence being measured from the moment of réincarcération. Urging that we adopt the canon of statutory interpretation that where there is a difference between the two official versions of a statute, preference should be given to the one which favours the liberty of the subject, she says that we should interpret subsection 138(2) to mean that the statutory release date should be calculated from the date of recommittal upon suspension and not from the date of recommittal upon revocation as the English version alone would suggest.

Secondly, she made reference to a decision of the Superior Court of Québec, *Paliotti c. Canada* (*Procureur général*), judgment dated 25/2/93, Montréal 500-36-000069-933, J.E. 93-588 (Sup. Ct.), not yet reported, coincidentally released on the same day that the reasons for judgment of the Motions Judge were released. In that case it was held that the relevant date is the date of suspension.

Turning first to the argument concerning the disparities between the French and English versions of subsection 138(2) of the Act, I am not convinced that counsel for the respondent is correct when she says that there is a difference between the two. For convenience, I will reproduce both versions side by side:

138. (1) Where the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked, the offender shall be recommitted to

libération conditionnelle, il est de nouveau réincarcéré lors de la révocation officielle, bien qu'en théorie seulement.

En réponse, l'avocate de l'intimé a soutenu, avec passablement de force, que nous devrions interpréter l'article 138 comme indiquant que le point de départ aux fins du calcul de la date de libération d'office est la date de la réincarcération initiale lors de la suspension de la libération conditionnelle. Elle a invoqué deux raisons à l'appui de sa position.

En premier lieu, l'avocate a dit qu'elle concédait que, considérée isolément, la version anglaise du paragraphe 138(2) étayerait l'interprétation prônée par l'appelant, mais que la version française du paragraphe 138(2) ne fait pas mention de la réincarcération en application du paragraphe (1). La version française parle plutôt simplement des deux tiers de la partie de la peine qui restait à purger au moment de la réincarcération. L'avocate a demandé avec instance que nous adoptions le principe d'interprétation de la loi selon lequel, lorsqu'il y a une différence entre les deux versions officielles de la loi, il faut retenir celle qui favorise la liberté du sujet; elle dit que nous devrions interpréter le paragraphe 138(2) comme signifiant que la date de la libération d'office devrait être calculée à compter de la date de la réincarcération lors de la suspension et non à compter de la date de la réincarcération lors de la révocation, comme la version anglaise à elle seule le laisserait entendre.

En second lieu, l'avocate a cité une décision de la Cour supérieure du Québec, *Paliotti c. Canada* (*Procureur général*), jugement en date du 25-2-93, Montréal 500-36-000069-933, J.E. 93-588 (C.S.), encore inédit, qui, par pure coïncidence, a été rendu public le même jour que les motifs du jugement du juge des requêtes. Dans cette affaire-là, il a été statué que la date pertinente était la date de la suspension.

Si nous examinons d'abord l'argument concernant les divergences entre les versions anglaise et française du paragraphe 138(2) de la Loi, je ne suis pas convaincu que l'avocat de l'intimé a raison de dire qu'il y a une différence entre les deux. Pour plus de commodité, je reproduirai les deux versions côte à côte:

138. (1) Dès révocation ou cessation de sa libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réincarcéré et purge la

custody and shall serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired on the day on which the parole or statutory release was terminated or revoked.

(2) Subject to subsections 130(4) and (7), an offender whose parole or statutory release has been revoked is not eligible for statutory release until after serving two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody under subsection (1). [Underlining added.]

When placed together in this way, it is readily apparent that there is a difference in wording which, at first glance, would seem to support the respondent's argument. On a closer examination, however, it becomes clear that, on a purely grammatical basis, the word *réincarcération* in the French version of subsection 138(2) cannot refer to anything other than reincarceration in accordance with subsection (1), notwithstanding that no specific reference to the previous subsection is made. They are both part of the same section, and accordingly are *prima facie* to be read together. To state it another way, the French version of subsection 138(2) speaks of the "*moment de sa réincarcération*". In my view, this can only be taken to refer to the act of *réincarcération* in issue, i.e., the *réincarcération* which is spoken of in subsection 138(1) i.e., *réincarcération* upon revocation.

I would also add that unlike the case in English, it is a principle of legislative drafting in the French language that specific fore-references are the exception, rather than the rule and are only used when absolutely necessary. For example, the *Guide canadien de rédaction législative française* (permanent edition), section "Références législatives", updated January, 1993 and published by the federal Department of Justice states at page 1:

[TRANSLATION] To refer in legislation to all or part of some other provision, the Francophone drafter uses techniques quite different from those employed by the anglophone drafter, and generally more indirect than the latter.

The tendency in English drafting, even in short sections, to multiply references whether internal or otherwise may be explained by the way in which drafting techniques originating in Britain have evolved. In French drafting, references are reserved only for cases in which it is important to avoid any ambiguity.

peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée ou qu'il n'y soit mis fin.

(2) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (7), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée n'a pas droit à la libération d'office avant d'avoir purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de sa réincarcération. [Soulignement ajouté.]

Lorsque les deux versions sont ainsi présentées ensemble, il est tout à fait clair qu'il y a une différence dans le libellé qui, à première vue, semblerait étayer l'argument de l'intimé. Toutefois, un examen plus approfondi montre clairement qu'au strict point de vue grammatical, le mot *réincarcération* figurant dans la version française du paragraphe 138(2) ne peut pas se rapporter à autre chose que la *réincarcération* en application du paragraphe (1), bien que ce paragraphe ne soit pas expressément mentionné. Les deux paragraphes font partie du même article et doivent donc de prime abord être interprétés ensemble. Autrement dit, la version française du paragraphe 138(2) parle du «moment de sa réincarcération». À mon avis, cela peut uniquement être considéré comme se rapportant à l'acte de la *réincarcération* en question, c'est-à-dire la *réincarcération* dont il est question au paragraphe 138(1), soit la *réincarcération* sur révocation.

J'ajouterais également que, contrairement à ce qui se passe en anglais, un principe de rédaction législative française veut que les références expresses constituent l'exception plutôt que la règle, et ne soient utilisées que lorsque la chose est absolument nécessaire. Par exemple, le *Guide canadien de rédaction législative française* (édition permanente), section «Références législatives», mise à jour du mois de janvier 1993 et publié par le Ministère fédéral de la Justice, dit, à la page 1:

Le légiste francophone utilise, pour faire référence dans un texte législatif à tout ou partie d'un autre texte, des moyens souvent différents de ceux auxquels a recours le légiste anglophone et, surtout, généralement plus nuancés que les siens.

La tendance de la rédaction anglaise à multiplier, même dans des articles courts, les références, internes ou non, s'explique par l'évolution des techniques rédactionnelles d'origine britannique. En rédaction française, il convient de réserver les références aux seuls cas où il s'agit d'éviter toute ambiguïté.

Other examples of this difference in style of legislative drafting can be found in subsections 106(2), 107(2), 108(2) and 112(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, dealing with the jurisdiction of the Parole Board, as well as subsection 127(3), dealing with the statutory release date of offenders sentenced for offences committed after the coming into force of the new Act.

There is an additional reason that I do not accept the French version as controlling.

It is true that section 13 of the *Official Languages Act*¹¹ provides that both versions of the Act are equally authoritative. But this provision co-exists with section 12 of the *Interpretation Act*¹² which commands that a legislative enactment must be construed in a manner “as best ensures the attainment of its objects”, and also with common law rule that “when construing the terms of any provision found in a statute [courts are bound] to consider any other parts of the Act which throw light upon the intention of the legislature and which may serve to show that the particular provision ought not to be construed as it would be if considered alone and apart from the rest of the Act.” See, *Colquhoun v. Brooks* (1889), 14 App. Cas. 493, (H.L.), at page 506; *R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 S.C.R. 865, at pages 871-872.

Considered in light of those principles of statutory interpretation, both versions of section 138 of the Act must be read harmoniously together with each other and with the other provisions in Part II of the Act. For example, as I have already mentioned, subsection 127(5) of the Act fixes the statutory release date of an inmate who is on parole under the *Parole Act* on the day on which the Act came into force and whose parole is revoked after that day as being “the day on which the offender completes two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody pursuant to subsection 138(1)”. To my mind, there is no doubt that in such a case, the statutory release date of an inmate falling within the

D’autres exemples de cette différence, dans le style de rédaction législative, se trouvent aux paragraphes 106(2), 107(2), 108(2) et 112(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui portent sur la compétence de la commission des libérations conditionnelles, ainsi qu’au paragraphe 127(3), qui porte sur la date de libération d’office des délinquants condamnés pour des infractions commises après l’entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Il y a une autre raison pour laquelle je ne retiens pas la version française comme régissant la situation.

Il est vrai que l’article 13 de la *Loi sur les langues officielles*¹¹ prévoit que les deux versions de la Loi ont également force de loi. Cependant, cette disposition existe avec l’article 12 de la *Loi d’interprétation*¹², selon lequel un texte législatif s’interprète de la manière «qui soit compatible avec la réalisation de son objet», ainsi qu’avec la règle de common law voulant que les tribunaux ont [TRADUCTION] «le devoir d’interpréter une disposition législative en tenant compte de toutes les autres dispositions de la loi qui précisent l’intention du législateur et tendent à montrer qu’une disposition ne doit pas recevoir la même interprétation que si elle était considérée isolément et indépendamment du reste». Voir *Colquhoun v. Brooks* (1889), 14 App. Cas. 493, (H.L.) à la page 506; *R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 R.C.S. 865, aux pages 871 et 872.

Si nous les examinons à la lumière de ces principes d’interprétation de la loi, nous constatons que les deux versions de l’article 138 de la Loi doivent être interprétées de façon à s’harmoniser l’une avec l’autre ainsi qu’avec les autres dispositions de la Partie II de la Loi. Ainsi, comme je l’ai déjà mentionné, le paragraphe 127(5) de la Loi fixe la date de libération d’office du détenu qui bénéficiait d’une libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle* au moment de l’entrée en vigueur de la Loi et dont la libération conditionnelle a été révoquée ultérieurement comme étant «celle à laquelle il a purgé, après sa réincarcération en application du paragraphe 138(1), les deux tiers de la partie de la

¹¹ R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31.

¹² R.S.C., 1985, c. I-21.

¹¹ L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31.

¹² L.R.C. (1985), ch. I-21.

class described in that subsection must commence from the date of revocation.

Furthermore, paragraph 135(1)(c) of the Act, which deals with suspension of parole (like its counterpart, section 22 of the *Parole Act*, now repealed), provides that upon suspension of parole, a member of the National Parole Board may by warrant, *inter alia* “authorize the recommitment of the offender to custody until the suspension is cancelled, the parole or statutory release is terminated or revoked or the sentence of the offender has expired according to law”. [Underlining added.] The plain meaning of these words is, in my view, that the recommitment under this paragraph is subject to the temporal limitations imposed by the paragraph itself, i.e., cancellation of the suspension, termination or revocation of the parole, etc. This thus reinforces the position taken by the appellant that the recommitment of which subsection 138(1) speaks must mean a fresh recommitment upon revocation of parole. For these reasons, I must reject this argument by the respondent.

Similarly, I am unable to accept the respondent’s argument based on the decision of the Superior Court of Québec in *Paliotti c. Canada (Procureur général)*.

In the first place, unlike the respondent here, Paliotti’s parole was not suspended until November 10, 1992, i.e., after the Act came into force. Because of this, his statutory release date was governed by subsection 127(5) of the Act rather than subsection 138(2). This is made quite clear by the wording of subsection 127(5):

127. . . .

(5) Subject to subsection 130(7) and 138(2), the statutory release date of an offender who is on parole . . . on the day on which this section comes into force, and whose parole . . . is revoked on or after that day, is the day on which the offender completes two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody pursuant to subsection 138(1). [Underlining added.]

peine qui lui restait alors à subir». À mon avis, il est certain qu’en pareil cas, la date de libération d’office du détenu qui fait partie de la catégorie décrite dans ce paragraphe doit être calculée à compter de la date de la révocation.

En outre, l’alinéa 135(1)(c) de la Loi, qui traite de la suspension de la libération conditionnelle (comme son équivalent, l’article 22 de la *Loi sur la libération conditionnelle*, maintenant abrogée) prévoit que lorsque la libération conditionnelle est suspendue, un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, entre autres, par mandat, «ordonner la réincarcération du délinquant jusqu’à ce que la suspension soit annulée ou que la libération soit révoquée ou qu’il y soit mis fin, ou encore jusqu’à l’expiration légale de la peine». [Soulignement ajouté.] À mon avis, ces termes veulent clairement dire que la réincarcération en vertu de ce paragraphe est assujettie aux limitations temporelles imposées par le paragraphe lui-même, à savoir l’annulation de la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle, etc. Cela renforce ainsi la position que l’appelant a prise, soit que la réincarcération visée par le paragraphe 138(1) doit vouloir dire une nouvelle réincarcération sur révocation de la libération conditionnelle. Pour ces motifs, je dois rejeter cet argument de l’intimé.

De même, je ne puis retenir l’argument de l’intimé fondé sur la décision rendue par la Cour supérieure du Québec dans *Paliotti c. Canada (Procureur général)*.

En premier lieu, contrairement à l’intimé en l’espèce, la libération conditionnelle de Paliotti n’a été suspendue que le 10 novembre 1992, soit après l’entrée en vigueur de la Loi. Cela étant, la date de libération d’office était régie par le paragraphe 127(5) de la Loi plutôt que par le paragraphe 138(2). C’est ce que montre clairement le libellé du paragraphe 127(5):

i 127. . . .

(5) Sous réserve des paragraphes 130(7) et 138(2), la date de libération d’office du délinquant qui bénéficiait, à l’entrée en vigueur du présent article, d’une libération conditionnelle . . . qui est révoquée ultérieurement est celle à laquelle il a purgé, après sa réincarcération en application du paragraphe 138(1), les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait alors à subir. [Soulignement ajouté.]

Having said this, though, it is clear that the operative portions of both subsections 127(5) and 138(2) are similar in that they both speak of the service of “two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody” pursuant to subsection 138(1). As the respondent urges here, Guerin J. of the Superior Court of Québec held that “recommitted to custody” meant the moment of first reincarceration. He said [at page 5]:

[TRANSLATION] Section 138(1) provides that “Where the parole . . . is . . . revoked, the offender shall be recommitted to custody and shall serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired . . .”.

He begins to serve the term from the time he is recommitted to custody, not from the day on which the “parole” is revoked.

This was, he suggested, in keeping with the philosophy of interpretation of penal statutes in favour of upholding the liberty of the subject (pages 5-6). With respect, I disagree, for the reasons I have already given.

Accordingly, I am of the view that the Motions Judge did, in fact, err in concluding that the statutory release date of the respondent should be calculated from the date on which his parole was suspended. In my view, on a proper construction of section 138 of the *Corrections and Conditional Release Act*, the statutory release date should be calculated from the date on which the respondent’s parole was revoked and he was recommitted to custody as mandated by subsection 138(1). In this respect I am in agreement with the submission made by the appellant. I would, therefore, allow the appeal.

THE CROSS-APPEAL

As noted, in his cross-appeal, the respondent argues that the Motions Judge erred in not concluding that any remission standing to his credit at the time of the coming into force of the *Corrections and Conditional Release Act* should be taken into account in determining his statutory release date.

Toutefois, ceci dit, il est clair que les parties pertinentes des paragraphes 127(5) et 138(2) sont similaires en ce sens qu’elles parlent toutes les deux des «deux tiers de la partie de la peine qui lui restait alors à subir», en application du paragraphe 138(1). Comme l’intimé le préconise en l’espèce, le juge Guérin de la Cour supérieure du Québec a statué que par «réincarcéré», on entendait le moment de la première réincarcération. Il a dit ceci [à la page 5]:

L’article 138(1) décrète que: «dès la révocation . . . le délinquant est réincarcéré et purge la peine qui restait à courir».

C’est du moment de sa réincarcération qu’il recommence à purger sa peine et non du jour de la révocation «de la libération conditionnelle».

Il a laissé entendre que cela était conforme au principe d’interprétation des lois pénales, selon lequel la liberté du sujet est encouragée (pages 5 et 6). Avec égards, je ne partage pas cet avis, et ce, pour les motifs que j’ai ci-dessus énoncés.

Par conséquent, j’estime que, de fait, le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que la date de libération d’office de l’intimé devait être calculée à compter de la date à laquelle sa libération conditionnelle a été suspendue. À mon avis, selon l’interprétation qu’il convient de donner à l’article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la date de libération d’office devrait être calculée à compter de la date à laquelle la libération conditionnelle de l’intimé a été révoquée et où il a été réincarcéré comme l’exige le paragraphe 138(1). À cet égard, je souscris à l’argument invoqué par l’appellant. J’accueillerais donc l’appel.

L’APPEL INCIDENT

Comme je l’ai fait remarquer, dans l’appel incident, l’intimé soutient que le juge des requêtes a commis une erreur en ne concluant pas qu’en déterminant la date de libération d’office, il faut tenir compte de toute réduction de peine qui était à son actif au moment de l’entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

In substance, the respondent argues that the reasoning of the Supreme Court of Canada in *Marcotte* applies here, and that since the *Corrections and Conditional Release Act* does not expressly provide for the forfeiture of previously earned remission, it cannot have been forfeited. In the respondent's view, the expression "unexpired portion of the sentence" as used in section 138 of the Act must mean unexpired portion of the sentence less any earned remission.

I am unable to accept this argument. As I have already said, the reasons of Dickson J. in *Marcotte* were predicated on the basis of the maxim *inclusio unius est exclusio alterius*. In light of a specific reference to forfeiture in section 22 of the *Penitentiary Act*, the majority of Supreme Court in *Marcotte* was unwilling to find that forfeiture could occur in other circumstances.

Indeed, I am of the view that the application of this reasoning here leads to the opposite result. The new Act does provide in subsection 127(2) for a carry-over of remission credits. It reads in relevant part:

127. . . .

(2) Subject to subsections (4) and (5), the statutory release date of an offender sentenced to imprisonment for one or more offences committed before the day on which this section comes into force shall be determined by crediting against the sentence

(a) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on that day; and

(b) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act*, and those Acts read immediately before that day.

But that subsection is subject to the provisions of subsection 127(5) which, in turn, is subject to subsection 138(2). It is clear from subsection 127(2) that Parliament intended that persons already in prison for crimes committed before the coming into force of the new Act should receive credit for remission earned under the old system of early release, if they fell within the class described therein. It is equally clear in my view that other persons not falling within the class would have their release dates determined by

L'intimé soutient essentiellement que le raisonnement que la Cour suprême du Canada a fait dans l'arrêt *Marcotte* s'applique ici et, qu'étant donné que la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ne prévoit pas expressément le retrait de la réduction de peine déjà méritée, celle-ci ne peut pas avoir été retirée. De l'avis de l'intimé, l'expression «partie de la peine qui lui restait à purger» employée à l'article 138 de la Loi doit signifier la partie de la peine qui restait à purger moins toute réduction de peine méritée.

Je ne puis retenir cet argument. Comme je l'ai déjà dit, les motifs que le juge Dickson a prononcés dans l'arrêt *Marcotte* étaient fondés sur la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*. Étant donné que la perte était expressément prévue à l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*, la majorité de la Cour suprême, dans l'arrêt *Marcotte*, n'était pas disposée à conclure que cette partie pouvait survenir dans d'autres circonstances.

De fait, j'estime que l'application de ce raisonnement en l'espèce mène au résultat contraire. La nouvelle Loi prévoit, au paragraphe 127(2), le report des crédits de réduction de peine. La partie pertinente de la disposition est ainsi libellée:

127. . . .

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent article est déterminée par soustraction de cette peine du nombre de jours correspondant à:

a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficie à l'entrée en vigueur;

b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, dans leur version à cette entrée en vigueur.

Cependant, ce paragraphe est assujéti aux dispositions du paragraphe 127(5) qui, de son côté, est assujéti au paragraphe 138(2). Il ressort clairement du paragraphe 127(2) que l'intention du législateur était que les personnes déjà incarcérées pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi devraient bénéficier de la réduction de peine à laquelle elles avaient droit en vertu de l'ancien système de libération anticipée, si elles faisaient partie de la catégorie qui y était décrite. À mon avis,

another formula. In other words, since Parliament made only one explicit reference to the carry-over of remission credits, it is my view that it did not intend that such credits should be carried over in other cases. Since the appellant by cross-appeal does not fall within the class of persons described in subsection 127(2), it follows that he is not entitled to carry over any earned remission standing to his credit on the date of revocation of his parole.

I am therefore of the view that the Motions Judge did apply the correct principles. As I have already said, it is my view that the result in *Marcotte* is distinguishable on its facts. If the respondent had not had his parole suspended, his statutory release date would be determined according to the formula set out in subsection 127(2), but since it was, his date of release falls to be determined by subsection 138(2) which the Motions Judge correctly interpreted as requiring the service of two thirds of the unexpired period of the judicially imposed sentence. Indeed, as the Motions Judge points out at pages 335-336 any other interpretation could lead to an absurd result.

DISPOSITION

For all of the foregoing reasons, I would allow the appeal in part and dismiss the cross-appeal. I would order that the order pronounced by the Motions Judge on February 25, 1993, be varied by deleting the concluding sentence thereof and substituting therefor the following:

The statutory release date of the applicant is to be calculated from the date on which his parole was revoked.

Pursuant to subparagraph 52(b)(i) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], there will be a declaration that in calculating the statutory release date of the respondent, the appellant is not required to take into account or credit to the unexpired portion of the

il est également clair qu'en ce qui concerne les autres personnes qui ne font pas partie de la catégorie, les dates de libération seraient déterminées par une autre formule. En d'autres termes, étant donné que le législateur n'a fait qu'une seule mention expresse du report des crédits de réduction de peine, j'estime qu'il n'avait pas l'intention de reporter ces crédits dans les autres cas. Étant donné que l'appelant dans l'appel incident n'est pas visé par la catégorie de personnes décrite au paragraphe 127(2), il s'ensuit qu'il n'a pas le droit de reporter la réduction de peine méritée qui était à son actif à la date de la révocation de la libération conditionnelle.

J'estime donc que le juge des requêtes a de fait appliqué les bons principes. Comme je l'ai déjà dit, j'estime que le résultat, dans l'arrêt *Marcotte*, peut être distingué d'après les faits qui lui sont propres. Si la libération conditionnelle de l'intimé n'avait pas été suspendue, la date de sa libération d'office serait déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe 127(2), mais étant donné qu'elle l'a été, la date de sa libération doit être déterminée en vertu du paragraphe 138(2), que le juge des requêtes a correctement interprété comme exigeant que les deux tiers de la partie de la peine judiciairement imposée qui restait à purger ait été purgée. De fait, comme le juge des requêtes le signale aux pages 335 et 336, toute autre interprétation pourrait mener à un résultat absurde.

DISPOSITIF

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel en partie et je rejetterais l'appel incident. J'ordonnerais que l'ordonnance prononcée par le juge des requêtes le 25 février 1993 soit modifiée en radiant la dernière phrase et en la remplaçant par la phrase qui suit:

La date de libération d'office du requérant doit être calculée à compter de la date à laquelle sa libération conditionnelle a été révoquée.

Conformément au sous-alinéa 52(b)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], je rendrai un jugement déclaratoire portant qu'en calculant la date de libération d'office, l'appelant n'a pas à tenir compte de la réduction de peine méritée qui était à

respondent's sentence, the earned remission standing to his credit on November 1, 1992.

STONE J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

l'actif de l'intimé le 1^{er} novembre 1992, ou à attribuer celle-ci à la partie de la peine qui lui restait à purger.

a LE JUGE STONE, J.C.A.: J'y souscris.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: J'y souscris.